

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de LAMOTHE MONTRAVEL

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 modifié par le décret n° 69 150 du 05 février 1969 et 86475 du 14 mars 1986, relatifs à la police de circulation routière (code de la route),

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 1 et L2213 2 relatifs au pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire),

VU la demande de madame Aurore FAYTOUT, représentant la société AGUR,

CONSIDERANT que des travaux d'hydrocurage doivent avoir lieu sur une partie du réseau collectif, du lundi 16 au 19 mars 2026 inclus,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 16 mars et le 19 mars 2026, une circulation alternée par feux de chantier sera mise en place au droit du chantier, sur la route de Bergerac (RD 936), dans le sens Bergerac Bordeaux, à partir du 62 route de Bergerac jusqu'à l'intersection de la route de Montaigne. La circulation sera limitée à 30 km/h. La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins de l'entreprise.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la société AGUR devra permettre le passage des transports exceptionnels et aménager au mieux afin d'assurer une bonne circulation.

Article 3 : Pendant toute la durée des travaux un passage de 5 mètres minimum sera maintenu le long du chantier dans lequel la largeur de chaussée ne pourra être inférieure à 3,5 mètres. En cas de difficulté pour respecter ces largeurs, l'entreprise permettra en journée le passage des transports exceptionnels et, la nuit ouvrira la totalité du chantier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 : Monsieur le Maire,
Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Vélignes,
Madame FAYTOUT, représentant la société AGUR,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
La Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac
Monsieur le Président du Conseil Régional, service des transports,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à LAMOTHE MONTRAVEL, le 12 mars 2026,

Le Maire,
Michel FRICHOU.

